Verani demeura le bras droit du roi jusqu'au jour où éclata un grand soulèvement, qui fut provoqué et soutenu par un grand nombre de blancs, surtout par les négociants américains. Mis à la tête des guerriers du roi, il fut battu et tué dans une rencontre. Après la mort de ce fidèle ami, la position de Thakombau devint de plus en plus critique. Les rebelles, auxquels les Américains fournissaient des armes, prirent d'autant plus l'avantage, qu'ils trouvèrent un allié dans le chef de Rewa, ennemi mortel de Thakombau. Sur ces entrefaites, Georges, roi de Tonga, adressa à ce chef, en avril 1854, une lettre dans laquelle il l'engageait à embrasser la religion des blancs, et qui eut un plein succès. Au mois de mai suivant, Thakombau célébra en grande pompe dans sa capitale la cérémonie du *totan* ou de la conversion au christianisme; mais, comme la guerre continuait toujours avec le même acharnement, il en revint bientôt à ses habitudes de cannibalisme. Battu à diverses reprises, il ne se maintenait plus qu'à Mbaou, et encore avec beaucoup de difficultés, lorsque la mort du chef de Rewa vint rompre la ligue des insurgés. Le capitaine Banham, qui arriva bientôt après sur le *Herald*, s'entremit comme médiateur; la paix fut conclue à bord de ce bâtiment et le roi complétement rétabli dans son autorité. Depuis lors, Thakombau semble avoir été rendu réellement plus sage par les coups de la fortune. Après s'être fait baptiser avec sa première épouse en 1857, sous les noms d'Ebenezer et de Lydia, il congédia toutes ses autres femmes et abolit le cannibalisme. Mais, redoutant toujours l'ambition des États-Unis, et voulant lui opposer une barrière sérieuse, il offrit, en 1858, sa souveraineté à la couronne d'Angleterre; de leur côté, les missionnaires et les négociants désiraient depuis longtemps le protectorat de l'Angleterre pour contre-balancer l'influence exercée par la France à Taïti et dans la Nouvelle-Calédonie. Le 24 décembre 1859, Thakombau et ses ministres chefs remirent leur autorité aux mains du consul anglais, William-Thomas Pritchard; mais, d'après les conseils du gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud et du colonel Smythe, qui fut envoyé en 1861 pour explorer l'archipel, le gouvernement de la Grande-Bretagne refusa l'offre qui lui était faite, parce qu'il prévoit des dépenses énormes, une guerre probable avec les insulaires et des complications avec les autres puissances maritimes.

Depuis la conversion de Thakombaou, un gouvernement réellement régulier et presque conforme à nos lois européennes s'est substitué à une domination tyrannique et sanguinaire; les Fidjiens ont appris depuis lors à apprécier les bienfaits de l'ordre et de la paix; le cannibalisme a disparu à peu près partout. Cependant, les instincts féroces des naturels ne sont pas encore si bien anéantis en eux que l'on puisse affirmer qu'ils ne se réveilleront plus à l'avenir. Un exemple tout récent vient à l'appui de notre assertion. Au mois de juillet 1867, le missionnaire anglais Baker, qui se rendait de sa station, située dans l'est de l'île de Viti-Levou, à Badu, dans l'ouest de la même île, a été tué par des naturels de la tribu des Navoras. Des sept chrétiens indigènes qui l'accompagnaient, cinq ont éprouvé le même sort; les deux autres ont réussi à s'échapper et à regagner, au prix de mille dangers, la principale station des missionnaires. A cette nouvelle, Thakombau, dirigé lui-même une campagne contre les Navoras et a tiré une vengeance éclatante de ce meurtre. Il faut espérer que lorsqu'une génération nouvelle, élevée dans d'autres conditions que celles dont nous venons de parler, aura remplacé la génération qui existe actuellement, les îles Fidji seront définitivement acquises à la civilisation. Les relations de voyages les plus récentes qui aient été publiées sur cet archipel sont celles de Rowe (1858), de Seemann (1862) et de Smythe (1864).

L'idiome fidji comprend au moins quinze dialectes. Les missionnaires en connaissent sept et des livres ont été imprimés en quatre d'entre eux. La langue fidji se distingue des autres idiomes polynésiens par l'usage des consonnes *mb* et *ng*. Dans leurs vocabulaires, les missionnaires ont employé pour les voyelles le son latin. En 1844, il fut résolu de faire, du dialecte parlé à Mbaou, la langue générale des Fidjis, et, sauf quelques insignifiantes exceptions, tous les ouvrages imprimés depuis l'ont été dans ce dialecte. En 1850, le révérend David Hazlewood a publié une grammaire et un dictionnaire fidjien-anglais et anglais-fidjien.

FIDJIEN, ENNE s. m. (fi-djiain, iè-ne). Géogr. Habitant des îles Fidji ou Viti; qui appartiennent à ces îles ou à leurs habitants : *Les* FIDJIENS. *Les anthropophages* FIDJIENS. || On dit aussi VITIEN, ENNE.

— s. m. Langue parlée par les naturels des îles Fidji.

FIDONIE s. f. (fi-do-nî — de *Fidonia*, nom mythol.). Entom. Genre d'insectes lépidoptères nocturnes, de la tribu des phalènes : *Quelques* FIDONIES *n'habitent que les contrées méridionales de l'Europe.* (Desmarets.)

— Encycl. Les *fidonies* se distinguent aisément des autres phalénides par leurs ailes arrondies, à fond clair et pulvérulent, parsemé de points foncés et plus ou moins gros, isolés ou réunis en bandes sinueuses. Les mâles de quelques espèces ont des antennes pectinées ou en forme de plume. Les chenilles ont le corps svelte, cylindrique, lisse, marqué de raies longitudinales de couleurs variées. Elles vivent sur les végétaux ligneux ou herbacés et se transforment en nymphes, tantôt dans une coque légère, entre les feuilles, tantôt à la surface ou dans l'intérieur du sol. Les espèces de ce genre sont assez nombreuses. L'Europe en possède à elle seule une trentaine. Quelques-unes sont répandues à peu près partout; d'autres, les plus remarquables par leurs formes et leurs couleurs, sont propres aux régions méridionales. Les *fidonies* se trouvent en plus grand nombre dans les lieux secs et arides, dans les clairières des bois, au milieu des genêts et des bruyères; quelques espèces néanmoins recherchent de préférence les localités humides. Rien qu'appartenant à la famille des nocturnes, ces lepidoptères volent presque tous pendant le jour : la plupart se montrent deux fois par an, au printemps et à la fin de l'été. Une des espèces les plus remarquables et les mieux connues est la *fidonie plumet*, commune dans le midi de la France et surtout dans le bas Languedoc; on la rencontre dans les lieux incultes appelés *garigues*, en mars et en septembre; elle a 4 à 5 centimètres d'envergure, et ses ailes jaunes sont marquées de bandes et de points noirs. La *fidonie atomaire*, plus petite que la précédente, à laquelle elle ressemble assez, se trouve plus particulièrement dans le nord de la France et en Allemagne.

FIDUCIAIRE adj. (fi-du-si-è-re — du lat. *fiducia*, confiance). Jurispr. Qui est chargé d'un fidéicommis; qui est de la nature du fidéicommis : *Héritier* FIDUCIAIRE. *Legs* FIDUCIAIRE.

— Comm. Se dit des valeurs fictives, fondées seulement sur la confiance accordée à celui qui les émet : *La monnaie* FIDUCIAIRE, *pour n'être pas un fléau, doit jouir d'une confiance illimitée.* (Le Siècle.) *Le crédit a donné lieu à la création de divers titres, dits* FIDUCIAIRES, *qui rendent au commerce d'éminents services.* (Du Mesnil-Marigny.)

— Antiq. rom. *Père fiduciaire*, Citoyen auquel un père faisait une vente fictive de son fils, afin de pouvoir le racheter ensuite et l'émanciper.

FIDUCIAIREMENT adv. (fi-du-si-è-re-man — rad. *fiduciaire*). A titre de fidéicommis; *Léguer* FIDUCIAIREMENT *une somme d'argent.*

FIDUCIE s. f. (fi-du-sî — du lat. *fiducia*, confiance). Jurispr. Vente simulée par laquelle on cède un objet qui est payé comptant, mais qui doit être rétrocédé au vendeur après un temps convenu et à des conditions déterminées : *La* FIDUCIE *est un emprunt déguisé.* || Sorte de substitution par laquelle on charge quelqu'un de l'administration d'un héritage, à charge de le remettre, dans un temps donné, au véritable héritier.

— Encycl. Le mot *fiducie* vient du droit romain, où il existait une clause dite *clause de fiducie*, par laquelle celui qui recevait une chose s'engageait à la restituer. Cette clause fut notamment longtemps en usage dans l'émancipation. Il résulte de la définition que nous venons de donner que l'héritier fiduciaire n'est héritier que de nom; qu'il n'est pas, en réalité, saisi de la succession; que ce n'est pas sur sa tête que repose la propriété des biens du défunt et qu'il n'est que l'administrateur de ces biens. La *fiducie* ne peut donc être assimilée à une substitution : comme ce genre de disposition, qui était connu dans le droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, est-il encore parfaitement licite sous l'empire du code civil. On ne comprendrait pas, en effet, pourquoi on empêcherait un testateur de charger un tiers, pendant un certain temps, de l'administration des biens dont il a disposé en faveur de quelqu'un.

Quant à la question de savoir si une institution est ou non fiduciaire, c'est là une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Comme l'institution fiduciaire est toute conjecturale et qu'elle dépend des termes du testament, c'est à la prudence du juge qu'il appartient de décider quelle a été l'intention du testateur et si, en différant la remise, il n'a consulté que les intérêts de l'appelé, ou s'il a institué le grevé pour son propre avantage. Toutefois, les lois romaines et les auteurs se sont occupés de déterminer les caractères auxquels on doit reconnaître qu'une institution n'est pas fiduciaire. Il est généralement admis que, pour qu'une institution soit réputée fiduciaire, il n'est pas nécessaire que celui auquel l'hérédité doit être rendue soit l'enfant du testateur, ni même que l'institué ou grevé soit parent du testateur, ni que celui auquel l'hérédité doit être rendue soit un enfant en bas âge et tel qu'il ait besoin d'un tuteur, ni que l'institué soit chargé de rendre l'hérédité entière — il peut être autorisé à retenir un fonds — ni, enfin, que la restitution soit faite avant la majorité, quoique cette circonstance forme seulie une présomption de *fiducie*. Mais il n'y aurait pas de *fiducie* si le délai de la remise était porté jusqu'à la mort de l'institué. Ce serait là une substitution prohibée. Voyons maintenant quelle est la position de l'héritier fiduciaire. D'abord, n'étant héritier que de nom et simple administrateur, il ne fait pas siens les fruits de l'hérédité, et il doit la rendre à l'époque réglée par la disposition. Toutefois, il ne doit pas être traité aussi rigoureusement qu'un tuteur, et, par exemple, il n'est pas responsable des intérêts des intérêts. De ce que l'héritier fiduciaire n'a pas la propriété des biens, il suit qu'en cas de prédécès de la personne à qui la remise en devait être faite, c'est l'héritier du disposant qui les recouvre. Il résulte aussi de ce même principe qu'il ne doit pas les droits d'enregistrement pour la mutation opérée par le décès de l'instituant; il en fait seulement l'avance, qui doit lui être remboursée. On s'est demandé si la *fiducie* est révocable par la personne au profit de laquelle les biens doivent être pérés. Nous ne le pensons pas : l'héritier fiduciaire n'a pas reçu son mandat de celui auquel il doit rendre l'hérédité; par conséquent, ce dernier ne peut avoir le droit de le lui enlever. Du reste, l'héritier fiduciaire, n'étant qu'un simple administrateur, doit rendre compte des biens et de leur produit, à moins que le testateur ne l'en ait dispensé.

FIDUCIEL, ELLE adj. (fi-du-si-èl, è-le — du lat. *fiducia*, confiance). Techn. Se dit, dans certains arts, des lignes ou points d'après lesquels on se guide pour déterminer les autres : *La verticale qui passe par le point de suspension du pendule est la ligne* FIDUCIELLE *de ses oscillations.*

FIDUS ACHATES, mots latins qui signifient *le fidèle Achate*. C'était le compagnon insidu et inséparable d'Enée, et ces deux mots : *Fidus Achates, fidèle Achate*, ont passé dans la langue pour désigner un ami très-intime. Cette allusion, la plus vieille famili-dédicommis : *Héritier* FIDUCIAIRE. *Legs* FIDUCIAIRE.

— Comm. Se dit des valeurs fictives, fondées seulement sur la confiance accordée à celui qui les émet : *La monnaie* FIDUCIAIRE, *pour n'être pas un fléau, doit jouir d'une confiance illimitée.* (Le Siècle.) *Le crédit a donné lieu à la création de divers titres, dits* FIDUCIAIRES, *qui rendent au commerce d'éminents services.* (Du Mesnil-Marigny.)

— Antiq. rom. *Père fiduciaire*, Citoyen auquel un père faisait une vente fictive de son fils, afin de pouvoir le racheter ensuite et l'émanciper.

FIDUCIAIREMENT adv. (fi-du-si-è-re-man — rad. *fiduciaire*). A titre de fidéicommis; *Léguer* FIDUCIAIREMENT *une somme d'argent.*

FIDUCIE s. f. (fi-du-sî — du lat. *fiducia*, confiance). Jurispr. Vente simulée par laquelle on cède un objet qui est payé comptant, mais qui doit être rétrocédé au vendeur après un temps convenu et à des conditions déterminées : *La* FIDUCIE *est un emprunt déguisé.* || Sorte de substitution par laquelle on charge quelqu'un de l'administration d'un héritage, à charge de le remettre, dans un temps donné, au véritable héritier.

— Encycl. Le mot *fiducie* vient du droit romain, où il existait une clause dite *clause de fiducie*, par laquelle celui qui recevait une chose s'engageait à la restituer. Cette clause fut notamment longtemps en usage dans l'émancipation. Il résulte de la définition que nous venons de donner que l'héritier fiduciaire n'est héritier que de nom; qu'il n'est pas, en réalité, saisi de la succession; que ce n'est pas sur sa tête que repose la propriété des biens du défunt et qu'il n'est que l'administrateur de ces biens. La *fiducie* ne peut donc être assimilée à une substitution : comme ce genre de disposition, qui était connu dans le droit romain et dans notre ancienne jurisprudence, est-il encore parfaitement licite sous l'empire du code civil. On ne comprendrait pas, en effet, pourquoi on empêcherait un testateur de charger un tiers, pendant un certain temps, de l'administration des biens dont il a disposé en faveur de quelqu'un.

Quant à la question de savoir si une institution est ou non fiduciaire, c'est là une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Comme l'institution fiduciaire est toute conjecturale et qu'elle dépend des termes du testament, c'est à la prudence du juge qu'il appartient de décider quelle a été l'intention du testateur et si, en différant la remise, il n'a consulté que les intérêts de l'appelé, ou s'il a institué le grevé pour son propre avantage. Toutefois, les lois romaines et les auteurs se sont occupés de déterminer les caractères auxquels on doit reconnaître qu'une institution n'est pas fiduciaire. Il est généralement admis que, pour qu'une institution soit réputée fiduciaire, il n'est pas nécessaire que celui auquel l'hérédité doit être rendue soit l'enfant du testateur, ni même que l'institué ou grevé soit parent du testateur, ni que celui auquel l'hérédité doit être rendue soit un enfant en bas âge et tel qu'il ait besoin d'un tuteur, ni que l'institué soit chargé de rendre l'hérédité entière — il peut être autorisé à retenir un fonds — ni, enfin, que la restitution soit faite avant la majorité, quoique cette circonstance forme seulie une présomption de *fiducie*. Mais il n'y aurait pas de *fiducie* si le délai de la remise était porté jusqu'à la mort de l'institué. Ce serait là une substitution prohibée. Voyons maintenant quelle est la position de l'héritier fiduciaire.

» Le père Pierre de Saint-Louis, suivi de son *fidèle Achate*, le père Grosilier, qui ne le quittait non plus que son ombre, s'en vint le lendemain, pâle et tremblant, savoir le mot de sa destinée. »

THÉOPHILE GAUTIER.

« Et tu viens, reprenant tes plaintes suspendues,
Achate malheureux des royautés perdues,
Apôtre du cercueil, défenseur du néant,
Tu viens jeter aux nains ton manteau de géant!
Tu veux galvaniser des cadavres putrides,
Nous demander pardon pour le fils des Atrides,
Offrir Oreste enfant à cet autre Ilion! »

BARTHÉLEMY.

FIÉ, ÉE (fi-é) part. passé du v. Fier : *Se croire* FIÉ *à un ami.* || Peu usité.

FIEDLER (Robert), littérateur polonais contemporain, pasteur de l'Eglise évangélique de Miedzyborz, en Silésie. Il s'est fait connaître par les ouvrages suivants : *Remarques sur le dialecte des Polonais de la basse Silésie* (Breslau, 1840); *Documents pour la connaissance des dialectes de la langue polonaise; Sermons pour toutes les fêtes de l'année ecclésiastique; Discours de circonstance* (1850), etc.

FIEF s. m. (fièf — du bas latin *feodum*, *feudum*, l'u ayant été changé en *f* dans *fief* de *feodum*, comme dans *Juif* de *Judæus*, *veuf* de *viduus*. Le bas latin dérive lui-même du germanique : gothique *fehu*, biens, avoir, richesse; lombard *fader-fio*, bien paternel, patrimoine; ancien saxon *fehu*, troupeau, bétail; anglo-saxon *feoh*, même sens; ancien allemand *fihu*, *fehu*, même sens; ancien frison *fia*, biens, richesse, avoir, bétail et troupeau; allemand moderne *vieh*, bétail. V., pour plus de détails, à la partie encycl.). Féod. Terre, domaine qu'un vassal tenait d'un seigneur, à charge de lui prêter foi et hommage, et de lui fournir certaines redevances : *Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux, des bénéfices, des honneurs, des* FIEFS, *dans les divers auteurs et dans les divers temps.* (Montesq.) *La loi qui donne tout le* FIEF *à l'aîné est fort bonne dans un temps d'anarchie et de pillage.* (Volt.) *L'hérédité des* FIEFS *porta au plus haut degré l'oppression des peuples.* (Bignon.)

|| *Fief de corps* ou *Fief lige*, Celui qui imposait l'obligation du service militaire. || *Fief dominant*, Celui qui relevait directement d'un suzerain. || *Fief noble*, Celui auquel était attachée la haute, moyenne et basse justice, ou dont un autre fief était mouvant. || *Fief noble et royal*, Celui dont la concession était réservée au roi, en raison d'une dignité qui y était attachée. || *Fief roturier*, Fief qui n'était pas noble. || *Fief simple*, Celui pour lequel on devait foi et hommage, mais non un service personnel. || *Arrière-fief* ou *Fief servant*, Fief mouvant d'un autre fief : *L'hérédité des fiefs et l'établissement des* ARRIÈRE-FIEFS *formèrent le gouvernement féodal.* (Montesq.) || *Franc-fief*, Celui qu'une personne de race noble pouvait seule posséder, mais qu'un privilége royal concédait à un roturier. On appelait de même le droit perçu par le roi sur les roturiers qui achetaient une terre seigneuriale. || Voir à la partie encyclopédique pour la définition des différents *fiefs*.

— Par ext. Bien propre, possession exclusive : *Le* FIEF *de l'Eglise, c'est la conscience humaine.* (C. Dollfus.)

D'ailleurs, si par les biens on prise les personnes,
Le théâtre est un *fief* **dont les rentes sont bonnes.**
DUCIS.

— Encycl. En matière féodale, on entendait par *fief* des héritages ou droits réels que les seigneurs concédaient à leurs vassaux, à charge par ceux-ci de foi et hommage. Dans l'origine, ce n'était pas la terre même, mais la concession que l'on en faisait qui prenait le nom de *fief*. Les anciens feudistes ont, du reste, nettement établi cette distinction. D'après Cujas, le *fief* était le droit d'user et de jouir en toute propriété de ce que le seigneur donnait en bénéfice, à la charge par le bénéficiaire de le servir et de le suivre à la guerre. Selon Dumoulin, c'était la concession gratuite, libre et perpétuelle d'une chose immobilière, avec translation de domaine utile, sous réserve de la propriété directe, à charge de prestations devint générale, le faible n'avait de salut que dans son union avec le fort. Il devait abdiquer ses prétentions à l'indépendance pour venir se mettre sous la protection d'un chef capable de le défendre. Ainsi, le plus souvent, ou le propriétaire d'alleu, était dépouillé, ou bien il venait se *recommander* à un patron; c'est-à-dire que, en échange de la protection promise, il s'engageait à de certaines obligations visà-vis de son protecteur; en un mot, d'allodiale sa terre devenait bénéficiaire. Il en fut de même pour les terres tributaires : quelques-uns des possesseurs finirent, au milieu des troubles et des guerres continuelles, par négliger de payer la redevance primitive et par devenir propriétaires allodiaux; d'autres

furent dépouillés, et leurs terres données en bénéfices. Le résultat de ces changements fut qu'au IXe siècle presque tous les propriétaires de terres avaient certaines obligations à remplir les uns à l'égard des autres : le donataire devait au donateur le service militaire et certains services civils ou domestiques; le donateur, à son tour, lui devait protection et garantie. Toutes les terres ou à peu près étaient devenues des bénéficiaires. Au commencement, les bénéfices n'étaient point héréditaires, mais leur tendance à le devenir se montra de bonne heure. Dès l'année 614, il est dit, dans le traité d'Andelot, que « ce que les leudes possèdent, ils le conserveront. » Au IXe siècle, cette révolution est consommée; le fils succède au père dans ses *fiefs*, sauf à faire hommage à son seigneur suzerain, roi ou comte. De ces changements opérés dans la constitution de la propriété résulta le régime féodal et un remaniement complet des rapports sociaux et politiques des individus, des communautés et des Etats.

« Quand les *fiefs* furent devenus héréditaires, dit Montesquieu, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des *fiefs* et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui était le grand *fief*. La loi ancienne qui formait les partages ne subsista plus. Les *fiefs* étaient chargés d'un service; il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture, et la loi féodale força celle de la loi politique ou civile. Les *fiefs* passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdaient la liberté d'en disposer, et, pour n'en démembrer, ils établirent un droit qu'on appela droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par la suite, ne se paya plus que dans la ligne collatérale. Bientôt les *fiefs* purent être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial; cela fit naître le droit de lods et ventes, établi dans presque tous les pays. Ces droits furent d'abord arbitraires; mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée. Le droit de rachat devait se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe. La coutume la plus générale l'avait fixé à une année de revenu; cela était onéreux et incommode au vassal et affectait pour ainsi dire le *fief*. Il obtint souvent dans l'acte d'hommage que le seigneur ne demanderait plus pour le rachat que la somme d'argent, laquelle, par les changements arrivés aux monnaies, devint de nulle importance. Lorsque les *fiefs* étaient vils ou à peu près, ils n'appartenaient qu'à des lois politiques; c'est pour cela que, dans les lois civiles de ce temps-là, il est si peu fait mention des *fiefs*. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le *fief*, considéré comme une obligation au service militaire, tenait au droit politique; considéré comme un genre de bien qui était dans le commerce, il tenait au droit civil. Cela donna naissance aux droits civils sur les *fiefs*. Les *fiefs* étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des *fiefs*. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique, cette règle du droit français : *propres ne remontent point*. Il fallait que le *fief* fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle auraient été de mauvais vassaux à donner au seigneur; les seigneurs, qui devaient veiller à ce que le *fief* fût servi, exigèrent que les filles qui devaient succéder aux *fiefs*, et quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on introduisit des dispositions pour la succession future, afin que le *fief* pût être servi par les héritiers; aussi les nobles seuls eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage. » Tous les possesseurs de *fiefs* n'exerçaient pas, à beaucoup près, les mêmes droits dans l'étendue de leurs domaines. Les possesseurs des grands *fiefs* de la couronne devaient un service, foi et hommage; mais ces grands *fiefs* avaient, comme le royaume, leurs usages, leur administration particulière. La guerre, la justice, la police y étaient réglées d'une manière tout à fait indépendante. Le principe de la féodalité consistait dans le lien qui unissait le vassal au suzerain et le suzerain au vassal. Le vassal avait des devoirs à remplir envers son seigneur, celui-ci, à son tour, devait au premier justice et protection. « Outre les *fiefs* consistant en propriétés territoriales, dit encore Montesquieu, le roi de France et plusieurs grands seigneurs avaient, pour acquérir des vassalages, assigné des pensions perpétuelles sur leur trésor ou sur leurs domaines qu'ils voulaient avoir dans leur dépendance. De cette manière, vers le milieu du XIVe siècle, cent trente et un seigneurs, tant régnicoles qu'étrangers, étaient devenus vassaux de la couronne de France. »

— *Grands fiefs de la couronne.* D'après ce qui précède, on voit que le nombre des *fiefs* dut être immense, et ce serait en vain qu'on chercherait à en composer une liste générale. Cependant, en choisissant ceux qui, à différentes époques, ont relevé immédiatement de la couronne, et qu'on nomme les *grands fiefs*, on peut arriver à former un tableau assez intéressant et très-utile. C'est ce qu'ont fait les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, dans la partie de cet ouvrage qui a pour titre : *Chronologie historique des grands fiefs*. Il ne faudrait pourtant pas croire que ces tableaux représentent pour une époque quelconque, la division féodale du territoire de la France. Cette division varia à l'infini, et il serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de la saisir pour un moment donné. Le nombre des grands *fiefs*, très-restreint dans l'origine, lorsque quelques grands vassaux se partageaient le royaume, s'accrut ensuite progressivement avec les acquisitions de la couronne. Quand le roi réunissait à son domaine quelque province appartenant à l'un de ses grands vassaux, les *fiefs* qui s'y trouvaient et qui relevaient immédiatement de ce vassal devenaient, par le fait même de l'acquisition, des *fiefs* immédiats de la couronne. C'est-à-dire des grands *fiefs*. On conçoit dès lors avec quelle rapidité ces *fiefs* se seraient multipliés, si, d'ailleurs, la tendance qu'ils avaient à s'absorber les uns les autres n'eût continuellement diminué leur nombre et contre-balancé en quelque sorte les acquisitions de la couronne. La liste suivante, qui a été composée d'après l'*Art de vérifier les dates*, présente dans l'ordre géographique, en commençant par les provinces du Midi, les différents *fiefs* qui, aux diverses époques de la durée du régime féodal, ont été *fiefs* immédiats de la couronne. Ensuite viendra un tableau chronologique de leur réunion, soit au domaine royal, soit à d'autres *fiefs*; enfin, on donnera la liste des différentes espèces de *fiefs*.

TABLEAU GÉOGRAPHIQUE DES GRANDS FIEFS.

— I. Sud-ouest de la France. *Fiefs de Navarre, Gascogne, Béarn, Foix, Languedoc, Roussillon, Guyenne, Poitou, Auvergne, Angoumois, Saintonge, Périgord, Marche, Limousin, Berry et Bourbonnais.*

Comté, puis royaume de Navarre, fondé en 860, réuni à la France en 1591; cap., Pampelune; Saint-Jean-Pied-de-Port, cap. de la basse Navarre.

Duché de Gascogne, fondé vers 628, réuni au duché de Guyenne en 1052; cap., Bordeaux.

Vicomté de Béarn, fondée en 819, réunie aux comtés de Foix et d'Armagnac en 1290; cap., Morlas, puis Bordeaux.

Seigneurie, puis duché d'Albret, fondée en 802, réunie au domaine royal en 1591; cap., Nérac.

Comté de Commynges, fondé vers 900, réuni au domaine royal en 1443 et 1540.

Comté de Bigorre, fondé vers 820, réuni à la vicomté de Béarn en 1425; cap., Tarbes.

Comté de Fézensac, fondé en 920, réuni au comté d'Armagnac en 1140; cap., Vic-Fézensac.

Comté d'Armagnac, fondé en 960, réuni au domaine en 1481; cap., Auch.

Vicomté de Fézenzaguet, fondée en 1163, réunie au comté d'Armagnac en 1404.

Comté de Lectoure, fondé vers le commencement du IXe siècle, réuni au domaine en 1591; cap., Lectoure.

Comté d'Astarac, fondé vers le commencement du Xe siècle; subsista jusqu'au XVIIIe siècle; cap., Mirande.

Comté de Pardiac, fondé vers 1020, réuni au domaine royal en 1477; cap., le château de Montlazien.

Comté ou duché de Toulouse, fondé en 778, réuni au domaine en 1361; cap., Toulouse.

Comté de Rouergue, fondé par Charlemagne, réuni en 1302 au comté d'Armagnac; cap., Rodez.

Comté de Carcassonne et de Béziers, établi en 813, réuni au domaine en 1247; cap., Carcassonne.

Vicomté de Narbonne, établie vers 802, réunie au domaine en 1507.

Comté de la Marche d'Espagne, établi en 864, réuni en 1137 au royaume d'Aragon, mais resté jusqu'en 1258 dans la mouvance de la couronne de France; cap., Barcelone.

Comté de Foix, fondé en 1013, réuni à la Navarre en 1471; cap., Orthez.

Comtés de Maguelone, de Substantion et de Melgueil; le premier subsista jusqu'en 820; les deux autres furent réunis au comté de Toulouse en 1172.

Seigneurie de Montpellier, fondée en 975, réunie au domaine en 1349.

Comté de Roussillon, établi vers 800, réuni au domaine en 1659; cap., Perpignan.

Comté de Poitiers, établi en 778, conquis en 1205, réuni au domaine en 1422; cap., Poitiers.

Comté d'Auvergne, fondé en 780, réuni au domaine en 1693.

Comté d'Angoulême, établi en 839, réuni pour acquérir des vassalages, assigné des pensions perpétuelles sur leur trésor ou sur leurs domaines qu'ils voulaient avoir dans leur dépendance. De cette manière, vers le milieu du XIVe siècle, cent trente et un seigneurs, tant régnicoles qu'étrangers, étaient devenus vassaux de la couronne de France. »

— *Grands fiefs de la couronne.* D'après ce qui précède, on voit que le nombre des *fiefs* dut être immense, et ce serait en vain qu'on chercherait à en composer une liste générale. Cependant, en choisissant ceux qui, à différentes époques, ont relevé immédiatement de la couronne, et qu'on nomme les *grands fiefs*, on peut arriver à former un tableau assez intéressant et très-utile. C'est ce qu'ont fait les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, dans la partie de cet ouvrage qui a pour titre : *Chronologie historique des grands fiefs*. Il ne faudrait pourtant pas croire que ces tableaux représentent pour une époque quelconque, la division féodale du territoire de la France. Cette division varia à l'infini, et il serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de la saisir pour un moment donné. Le nombre des grands *fiefs*, très-restreint dans l'origine, lorsque quelques grands vassaux se partageaient le royaume, s'accrut ensuite progressivement avec les acquisitions de la couronne. Quand le roi réunissait à son domaine quelque province appartenant à l'un de ses grands vassaux, les *fiefs* qui s'y trouvaient et qui relevaient immédiatement de ce vassal devenaient, par le fait même de l'acquisition, des *fiefs* immédiats de la couronne. C'est-à-dire des grands *fiefs*. On conçoit dès lors avec quelle rapidité ces *fiefs* se seraient multipliés, si, d'ailleurs, la tendance qu'ils avaient à s'absorber les uns les autres n'eût continuellement diminué leur nombre et contre-balancé en quelque sorte les acquisitions de la couronne. La liste suivante, qui a été composée d'après l'*Art de vérifier les dates*, présente dans l'ordre géographique, en commençant par les provinces du Midi, les différents *fiefs* qui, aux diverses époques de la durée du régime féodal, ont été *fiefs* immédiats de la couronne. Ensuite viendra un tableau chronologique de leur réunion, soit au domaine royal, soit à d'autres *fiefs*; enfin, on donnera la liste des différentes espèces de *fiefs*.

TABLEAU GÉOGRAPHIQUE DES GRANDS FIEFS.

— I. Sud-ouest de la France. *Fiefs de Navarre, Gascogne, Béarn, Foix, Languedoc, Roussillon, Guyenne, Poitou, Auvergne, Angoumois, Saintonge, Périgord, Marche, Limousin, Berry et Bourbonnais.*

Comté, puis royaume de Navarre, fondé en 860, réuni à la France en 1591; cap., Pampelune; Saint-Jean-Pied-de-Port, cap. de la basse Navarre.

Duché de Gascogne, fondé vers 628, réuni au duché de Guyenne en 1052; cap., Bordeaux.

Vicomté de Béarn, fondée en 819, réunie aux comtés de Foix et d'Armagnac en 1290; cap., Morlas, puis Bordeaux.

Seigneurie, puis duché d'Albret, fondée en 802, réunie au domaine royal en 1591; cap., Nérac.

Comté de Commynges, fondé vers 900, réuni au domaine royal en 1443 et 1540.

Comté de Vaudemont, fondé vers 1071, réuni à la Lorraine en 1473.

Comté, puis duché de Bar, fondé vers 957, réuni à la Lorraine en 1431.

Duché d'Alsace, réuni à la France en 1648.

— IV. Nord de la France. *Fiefs de Flandre, d'Artois et de Picardie.*

Comté de Flandre, fondé vers 862. Ce comté passa de la maison de Bourgogne dans celle d'Espagne; une partie en fut réunie à la France en 1680, par le traité de Nimègue.

Comté d'Artois, fondé en 863, réuni au domaine en 1224, donné en apanage en 1237, réuni à la Flandre en 1312 et à la France en 1659.

Comté d'Hesdin, fondé vers l'an 1000, réuni à la Flandre vers le milieu du XIIIe siècle.

Comté de Saint-Pol, fondé vers le XIe siècle, appartenait, lors de la Révolution, à la famille de Rohan-Soubise.

Comté de Guines, fondé en 965, réuni au domaine en 1504.

Comté de Boulogne, fondé au IXe siècle, réuni en 1693 au domaine de la maison d'Orléans.

Comtés de Champagne et de Blois. Le premier, fondé vers 940, fut réuni au domaine en 1361; les comtés de Blois et de Chartres, fondés vers 900, furent réunis au domaine en 1498 et 1346.

Comté de Rethel, fondé vers 974, réuni au duché de Nevers en 1540.

Comté de Grand-Pré, fondé vers 1008, maintenu jusqu'au XVIIIe siècle.

Comté de Rouci, maintenu jusqu'au XVIIIe siècle.

Seigneurie de Sédan, réunie au domaine en 1651.

Baronnie de Coucy, réunie au domaine en 1497.

Comté de Soissons, réuni en 1495 aux domaines de la maison de Bourbon.

Comtés de Valois et de Vermandois; cap., Crespy et Saint-Quentin.

Comté de Dammartin, fondé vers le commencement du XIIe siècle, passa successivement dans plusieurs maisons, et enfin dans celle de Condé en 1632.

Comté du Vexin, réuni au domaine en 1074.

Baronnie, puis comté de Montfort-l'Amaury, réunie au domaine en 1532.

Comté de Dreux, réuni d'abord en 1377, puis définitivement vers le milieu du XVIe siècle.

Baronnie, puis comté d'Etampes, donnée par saint Louis à Blanche de Castille et réunie de nouveau à la couronne en 1712.

Seigneurie de Beaugency, réunie à la fin du XIIIe siècle.

Comté de Meulan, réuni à la fin du XIIIe siècle.

Comté de Corbeil, fondé vers 940, réuni au domaine royal sous Louis le Gros.

Seigneurie de Montlhéri, réunie au domaine vers le milieu du XIIIe siècle.

Baronnie de Montmorency, la première baronnie de l'Ile-de-France.

Duché de France, fondé en faveur de Robert le Fort en 861, et devenu le domaine royal à l'avénement au trône de Hugues Capet, en 987.